

Distribution limitée

WHC-94/CONF.003/7Rev.  
Phuket, 11 décembre 1994  
Original: anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL  
Dix-huitième session**

**Phuket, Thaïlande  
12 - 17 décembre 1994**

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**BIENS NATURELS**

Le Bureau lors de sa dix-huitième session (Paris, juillet 1994) a décidé de recommander l'inscription de six biens naturels (voir section A.1 de ce document), et n'a pas recommandé un bien (voir section A.2).

Parmi les propositions d'inscription que le Bureau a renvoyées aux Etats parties en juillet et qui ont été ré-examinées par le Bureau en décembre, deux sont présentées au Comité pour décision (section A.3).

Deux autres propositions d'inscription qui avaient été renvoyées ou différées au cours des années précédentes, ont été ré-examinées par le Bureau de décembre et sont présentées au Comité pour décision (section A.4).

Deux sites du patrimoine mondial pourraient être présentés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (section A.5).

**BIENS CULTURELS**

Le Bureau à sa dix-huitième session (Paris, juillet 1994) a décidé de recommander l'inscription de 12 biens culturels (voir section B.1 de ce document) et de recommander deux extensions (section B.2). Le Bureau n'a pas recommandé l'inscription de deux biens (voir section B.3).

Parmi les propositions d'inscription que le Bureau a renvoyées au mois de juillet aux Etats parties et qui ont été ré-examinées par lui au mois de décembre, cinq sont présentées au Comité pour décision (section B.4).

Six autres propositions d'inscription qui avaient été renvoyées ou différées au cours des années précédentes, parmi lesquelles une extension, ont été ré-examinées par le Bureau au mois de décembre et sont présentées au Comité pour décision (section B.5).

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

A. Sites naturels :

A.1 Biens dont le Bureau (juillet 1994) a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention	Critères
Sites fossilifères d'Australie (Riversleigh/Naracoorte)	698	Australie	N (i) (ii)

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive une version modifiée du site intitulée "Site fossilifère de Riversleigh/Naracoorte", en excluant le site de Murgon jusqu'à ce que sa valeur soit démontrée de manière plus convaincante. Le Bureau a en outre noté que le site de Riversleigh fournit des exemples exceptionnels d'ensembles de mammifères du milieu et de la fin du tertiaire et l'un des exemples les plus riches du monde en matière de mammifères de l'oligo-miocène dans un continent où l'histoire des mammifères s'est faite d'une manière isolée et distincte, alors que le site de Naracoorte présente des spécimens exceptionnels de vertébrés terrestres bien conservés et illustre les modifications de la faune s'étendant sur deux âges glaciaires. Le Bureau a par ailleurs souligné que l'inscription des sites fossilifères est un pas important car il n'y a que très peu de sites qui possèdent des valeurs de sites fossilifères sur la Liste ; cette inscription est donc un précédent majeur pour le Comité.

Dans leur réponse du 28 septembre 1994 aux recommandations du Bureau, les autorités australiennes ont indiqué qu'elles approuvaient les recommandations du Bureau. Elles sont parvenues à un accord avec les gouvernements du Queensland et d'Australie Méridionale et modifié le titre de la proposition d'inscription en **Sites fossilifères de mammifères d'Australie (Riversleigh/Naracoorte)**.

<b>Tatshenshini- Alsek</b> (extension du <b>Parc National de Kluane, du Parc national de la Baie des Glaciers et Réserve de Wrangell- St. Elias)</b>	<b>72bis/rev.</b>	<b>Canada Etats-Unis d'Amérique</b>	<b>N (ii) (iii) (iv)</b>
--	-------------------	---	------------------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site comme extension au site du patrimoine mondial du Parc national de Kluane, du Parc national de la Baie des Glaciers et du Parc national et de la Réserve de Wrangell-St. Elias. Le site comprend des rivières spectaculaires et un paysage de haute montagne ainsi qu'une grande diversité de faune sauvage (population génétiquement viable d'ours grizzly) et des poissons, ainsi que des exemples exceptionnels de processus géologiques et géomorphologiques.

Le Bureau a, par ailleurs, félicité le gouvernement de Colombie Britannique de son action en vue d'empêcher l'exploitation minière dans la zone et il a complimenté les agences gouvernementales impliquées dans la préparation de l'établissement d'un Conseil international consultatif et a approuvé la résolution de la 19<sup>ème</sup> assemblée générale de l'UICN concernant cette région. Le Bureau a souligné que toute décision prise par le Comité ne devrait pas porter préjudice aux revendications territoriales des peuples des Premières nations (Champagne-Aishishik) sur cette zone. Le Délégué des Etats-Unis a souligné que les propositions en faveur d'un nom moins compliqué pour ce site étendu - par exemple "Parc des montagnes St. Elias" - relevaient des Etats parties. Cette affirmation a été appuyée par l'Observateur du Canada et par l'UICN.

<b>Parc national de Los Katios</b>	<b>711</b>	<b>Colombie</b>	<b>N(ii) (iv)</b>
--	------------	-----------------	-------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site, adjacent au site du Parc national du Darien au Panama, qui constitue un riche biotope comprenant des éléments du Nord comme du Sud du continent américain, et qui constitue un centre d'endémisme pour la flore et la faune. Le site de Los Katios présente une biodiversité exceptionnelle et procure un habitat pour un certain nombre d'espèces animales et végétales menacées. Le Bureau a félicité les gouvernements colombien et panaméen pour l'accord bilatéral de coopération signé entre eux et a recommandé que le site soit inscrit en tant que site transfrontalier avec le Parc national de Darien (Panama).

Aucune réponse officielle n'a, jusqu'ici, été reçue concernant la proposition d'un site transfrontalier.

**Parc national de Donana**                      **685**                      **Espagne**                      **N(ii) (iii) (iv)**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site qui constitue un exemple exceptionnel de grand site méditerranéen humide comportant divers habitats de marécages, de forêts, de plages vierges, de dunes et de lagons qui contiennent une grande diversité de faune, en particulier pour ses valeurs ornithologiques.

Le Bureau a, par ailleurs, félicité les autorités espagnoles d'avoir assuré une protection accrue du site au cours des deux dernières années et de leurs efforts pour maintenir son intégrité. Il a cependant noté des menaces permanentes contre l'intégrité du système hydrologique et a donc encouragé les autorités espagnoles à poursuivre leurs efforts pour restaurer les parties endommagées du parc et à présenter un rapport d'avancement du Projet de l'Union Européenne en 1998. Par ailleurs, le Bureau Ramsar appuie l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial.

**Forêt impénétrable de Bwindi**                      **682**                      **Ouganda**                      **N(iii) (iv)**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site qui possède l'une des plus riches communautés de faune de l'Afrique de l'Est, y compris près de la moitié des gorilles de montagne du monde et l'une des plus importantes forêts mondiales en ce qui concerne les papillons et les oiseaux de montagne. Il a, par ailleurs, félicité le gouvernement ougandais ainsi que les donateurs de leurs efforts pour obtenir un financement international pour l'établissement d'un régime de gestion modèle.

**Monts Rwenzori**                      **684**                      **Ouganda**                      **N(iii) (iv)**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site - également connu sous le nom de "Montagnes de la Lune" - pour ses qualités esthétiques et son panorama, ainsi que pour sa signification en tant qu'habitat d'espèces menacées et en raison de l'exceptionnelle variété d'espèces que l'on trouve dans l'extraordinaire diversité des altitudes du Parc.

**A.2 Biens dont le Bureau (juillet 1994) n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

**Chutes Murchinson**                      **683**                      **Ouganda**

Le Bureau a reconnu que les Chutes Murchison constituaient un important phénomène naturel et un habitat pour les éléphants, les girafes et les crocodiles du Nil. Le Bureau a cependant estimé que ce site s'était dégradé de manière significative

et ne répondait plus aux critères du patrimoine mondial ; il n'a donc pas recommandé le site pour inscription. Il a félicité le gouvernement ougandais et le GTZ de leurs efforts pour restaurer le site.

**A.3 Propositions d'inscription renvoyées par le Bureau en juillet 1994, réexaminées par le Bureau à sa session de décembre 1994 et présentées à la dix-huitième session du Comité**

**Réserve marine de Ibis Equateur N(ii), (iii), (iv)  
ressources des Galapagos  
(extension du site du  
patrimoine mondial des  
Iles Galapagos)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial la Réserve marine des Galapagos proposée en tant qu'extension du site du patrimoine mondial des Iles Galapagos. Il a prié le Comité de féliciter les autorités équatoriennes d'avoir agrandi le bien du patrimoine mondial pour y inclure les habitats marins dans un périmètre de quarante milles marins autour des îles. Il a cependant exprimé ses préoccupations de voir la Réserve marine proposée ainsi que les Iles Galapagos menacées dans leur intégrité par les dangers suivants :

- surpêche et pêche illicite d'une grande variété d'espèces;
  - pressions de la part de la population locale et des touristes sur les ressources tant terrestres que marines;
  - insuffisances des moyens de gestion et des infrastructures;
  - répercussions nuisibles de l'introduction de certains animaux et végétaux;
- Pour contrecarrer ces diverses menaces, il faudrait :
- augmenter les moyens de gestion;
  - encourager la coopération institutionnelle;
  - accélérer la mise en application des règlements; et
  - Mener des recherches sur la durabilité des valeurs du site.

Vu les menaces pesant sur l'intégrité de l'agrandissement proposé de la Réserve marine et des îles, le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire les Galapagos (Iles et extension de la Réserve marine de ressources) sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de prier le gouvernement équatorien de convoquer, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, une conférence de donateurs chargée d'élaborer le plan de financement d'un programme d'action permettant d'atténuer les menaces à l'intégrité du site.

<b>Parc national de Canaima</b>	<b>701</b>	<b>Vénézuéla</b>	<b>N(i), (ii), (iii), (iv)</b>
-------------------------------------	------------	------------------	------------------------------------

Le Bureau a rappelé que lors de sa dernière session en juillet 1994, il avait suivi une recommandation de l'UICN pour prier les autorités vénézuéliennes de réviser les limites de l'aire proposée, de façon à en exclure la zone de savanne qui, d'après l'UICN, ne répondait pas aux critères du patrimoine mondial. Le Bureau a été informé que, bien qu'il n'ait pas reçu de réponse officielle écrite de la part d'un responsable des Parcs du Vénézuéla quant à sa recommandation, l'Etat partie avait indiqué verbalement qu'il ne souhaitait pas envisager de réviser les limites du site en question.

Le Bureau a constaté qu'une population de dix mille personnes environ résidait dans une partie importante de la zone de savanne et qu'elle n'avait pas été consultée au sujet de la proposition d'inscription de cette zone, ce qui était une cause de préoccupation. Il a néanmoins été convaincu que l'aire répondait aux quatre critères du patrimoine mondial naturel et méritait d'être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Il a donc recommandé au Comité d'inscrire le Parc national de Canaima sur la Liste du patrimoine mondial et a demandé au Centre et à l'UICN de coopérer avec l'Etat partie en vue d'entreprendre une révision des limites du site en tenant compte des intérêts de la population locale et de la nécessité de centrer la zone inscrite sur celle des tepuis du Parc.

#### **A.4 Propositions d'inscription renvoyées ou différées les années précédentes, ré-examinées par le Bureau à sa session de décembre 1994 et présentées à la dix-huitième session du Comité**

<b>Forêts ombrophiles centre-orientales de l'Australie (extension du Parcs des forêts pluviales tempérées subtropicales de la côte est de l'Australie)</b>	<b>368bis</b>	<b>Australie N(i), (ii), (iv)</b>
--	---------------	---------------------------------------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire l'extension proposée au site par les autorités australiennes sous les critères (i), (ii) et (iv). Constatant qu'il en résulterait un accroissement de 35% de la superficie du site du patrimoine mondial, il a félicité le gouvernement australien d'avoir suivi la recommandation faite par le Comité en 1986 et d'avoir accepté de désigner le site élargi sous le nom de "Réserves des forêts ombrophiles centre-orientales (Australie)". Le Bureau a aussi recommandé au Comité de prier les autorités australiennes d'achever le plan d'aménagement de chacun des sites, et notamment de ceux du Queensland.

**Sanctuaire de  
l'oryx arabe**

654

Oman

N(iv)

Le Bureau a rappelé que la proposition d'inscription du Sanctuaire de l'oryx arabe avait été à l'origine soumise en août 1992 (sous la désignation de Jiddat-al-Harasis) et renvoyée dans l'attente de précisions concernant les structures juridiques, les limites du site et le plan de gestion. Il a noté que la zone était réputée depuis la réintroduction réussie de l'oryx blanc. Il a reconnu que le décret royal N° 4/94 de janvier 1994 concernant les responsabilités juridiques de la gestion de la zone répondait en partie à une demande précédente du Bureau sur le renforcement de la conservation du site, étant entendu que la promulgation de règlements et de directives appropriés d'application du décret était nécessaire.

Le Bureau a pris note de la lettre du 21 novembre 1994 de l'Ambassadeur Musa Bin Jaafar Bin Hassan, qui contenait une réponse préliminaire à la demande du Bureau concernant le plan de gestion. Le cadre du plan soumis a été considéré comme étant techniquement solide et ce plan devrait donc apporter des précisions quant aux limites du site, au plan de zonage et à un système de gestion amélioré. Le Bureau a été informé que, comme la lettre et le cadre du plan étaient arrivés tardivement, l'UICN n'avait pu procéder à une évaluation complète de la proposition d'inscription. L'UICN avait cependant noté, lors de son évaluation de 1992, que le site était susceptible d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a exprimé sa satisfaction devant les nouvelles informations fournies et la volonté politique manifestée par le gouvernement omanais concernant la mise en oeuvre d'un système de gestion, conformément à ses recommandations précédentes. Il a donc recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial avec les conditions suivantes:

Le Bureau, après avoir examiné les conclusions du groupe de travail, a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial aux conditions suivantes :

- 1) le site pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sous le critère (iv), en raison de la conservation de l'oryx arabe et de l'outarde houbara ainsi que celle d'autres espèces sauvages menacés;
- 2) une carte d'ensemble indiquant la localisation des "valeurs essentielles" du Sanctuaire sera préparée par le Délégué d'Oman, en consultation avec l'UICN et un représentant du Centre du patrimoine mondial et servira de base à la proposition d'inscription;
- 3) les autorités omanaises continueront de renforcer la gestion du site en établissant les règlements et directives appelés par le décret et recruteront du personnel résidant sur place pour mettre en oeuvre le régime de gestion;



sur place pour mettre en oeuvre le régime de gestion;

4) le consultant chargé de préparer le plan de gestion définira clairement les valeurs de patrimoine mondial, conformément aux "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention", et précisera les limites du site, avec un plan de zonage excluant toute utilisation du sol pouvant s'opposer aux valeurs de patrimoine mondial. Il devra faire des recommandations précises avant le 1er avril 1995 quant à l'application éventuelle du critère (iii).

5) l'UICN présentera au Bureau, lors de sa dix-neuvième session, une évaluation des limites révisées et des autres critères d'inscription éventuellement applicables, en s'inspirant du rapport du consultant et de toute autre information complémentaire jugée nécessaire;

6) lors de sa dix-neuvième session, le Bureau examinera les limites révisées du site et décidera de l'éventuelle application d'autres critères d'inscription, selon les modalités habituelles.

#### **A.5 Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

Veillez vous référer au document WHC-94/CONF.003/6 concernant la situation de deux sites du Zaïre. l'UICN présentera notamment un rapport sur le **Parc national de Virunga**, inscrit en 1979 sur la Liste du patrimoine mondial.

### **B. Sites culturels**

#### **B.1 Biens dont le Bureau (juillet 1994) a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

<b>Nom du bien</b>	<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à l'article 11 de la Convention</b>	<b>Critères</b>
<b>Résidence de montagne et temples avoisinants à Chengde</b>	<b>703</b>	<b>Chine</b>	<b>C(ii) (iv)</b>
<b>Palais du Potala, Lhasa</b>	<b>707</b>	<b>Chine</b>	<b>C(i) (iv) (vi)</b>

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial, et demandé aux autorités chinoises d'envisager la possibilité d'étendre à l'avenir le périmètre du site pour y inclure le village historique de Shōl, le Temple de Lukhang et son parc de saules ainsi que la Colline Chakpori.

<b>Tumulus, pierres runiques et église de Jelling</b>	<b>697</b>	<b>Danemark</b>	<b>C(iii)</b>
---	------------	-----------------	---------------

<b>Réserve de la ville-musée de Mtskheta</b>	<b>708</b>	<b>Géorgie</b>	<b>C(iii)(iv)</b>
--	------------	----------------	-------------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial et suggéré que l'Etat partie change sa dénomination en "Eglises historiques de Mtskheta".

<b>Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati</b>	<b>710</b>	<b>Géorgie</b>	<b>C(iv)</b>
--	------------	----------------	--------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial et a demandé que le rapport de mission d'évaluation de l'ICOMOS soit transmis à l'Etat partie.

<b>Collégiale, château et vieille ville de Quedlinburg</b>	<b>535rev.</b>	<b>Allemagne</b>	<b>C(iv)</b>
--	----------------	------------------	--------------

<b>Usine sidé- rurgique de Völklingen</b>	<b>687</b>	<b>Allemagne</b>	<b>C(ii)(iv)</b>
---	------------	------------------	------------------

<b>Vicence</b>	<b>712</b>	<b>Italie</b>	<b>C(i)(ii)</b>
----------------	------------	---------------	-----------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial et demandé que le rapport de la mission d'évaluation ICCROM/ICOMOS soit transmis à l'Etat partie. Il a également suggéré que ce site s'appelle "Vicence, Ville de Palladio".

Monuments historiques de l'ancienne Kyoto (villes de Kyoto, Uji et Osu)	688	Japon	C(ii) (iv)
---	-----	-------	------------

Ville de Luxembourg Vieux quartiers et fortifications	699	Luxembourg	C(iv)
--	-----	------------	-------

Eglise de l'Ascension à Kolomenskoe	634Rev	Fédération de Russie	C(ii)
---	--------	-------------------------	-------

Gravures ruestre de Tanum	557rev	Suède (iv)	C(i) (iii)
---------------------------------	--------	---------------	------------

## B.2 Extensions

Environs de la mosquée-cathédrale de Cordoue (extension du site de la Mosquée de Cordoue)	331bis	Espagne	C(i) (ii) (iii) (iv)
--	--------	---------	-------------------------

Le Bureau a recommandé l'extension des limites du site de la Mosquée-Cathédrale de Cordoue qui deviendra ainsi un site étendu du patrimoine mondial. Le Bureau a approuvé la proposition de la Délégation d'Espagne de changer le nom du site en : "Centre historique de Cordoue".

Centre histo- rique de Grenade (extension du site de l'Alhambra et le Generalife à Grenade pour l'inclusion du quartier de l'Albaicin)	314(bis)	Espagne	C(i) (iii) (iv)
---	----------	---------	--------------------

Le Bureau a approuvé la proposition de la Délégation d'Espagne de changer le nom du site en : "Alhambra, Generalife et Albaicin, Grenade".

**B.3 Biens dont le Bureau (juillet 1994) n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

**Eglise monastique 691 République tchèque  
de l'Ascension  
de la Vierge à  
Kladruby**

**Cathédrale 681 République de Slovaquie  
Sainte-Elizabeth,  
chapelle Saint-Michel  
et tour d'Urbain  
à Kosice**

**B.4 Propositions d'inscription, renvoyées par le Bureau en juillet 1994, ré-examinées par le Bureau à sa session de décembre 1994 et présentées à la dix-huitième session du Comité**

**Temple de Confucius 704 Chine C(i) (iv)  
cimetière de Confucius, (vi)  
et résidence de la famille  
Kong à Qufu**

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau que les autorités chinoises avaient fourni un supplément d'informations sur la zone tampon, comme l'avait demandé le Bureau lors de sa dix-huitième session en juillet 1994. L'ICOMOS, après avoir étudié les informations, a recommandé l'inscription de ce bien sous les critères (i), (iv) et (vi).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien en question sous les critères (i), (iv) et (vi).

**Ensemble de 705 Chine C(i) (ii)  
bâtiments anciens (vi)  
des montagnes  
de Wudang**

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau qu'il avait procédé à une évaluation positive de la carte et du plan de conservation fournis par les autorités chinoises, comme l'avait demandé le Bureau lors de sa 18ème session. L'ICOMOS a recommandé l'inscription de ce bien sous les critères (i) (ii) (vi).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sous les critères (i), (ii) et (vi).

**Monastères du début 702 Mexique C (ii) (iv)**  
**du XVIIe siècle**  
**sur les versants**  
**du Popocatepetl**

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau qu'il avait reçu les informations demandées concernant les limites et les zones tampons de chacun des monastères proposés à l'inscription. Au Mexique, les églises sont propriété d'Etat et relèvent donc du contrôle de l'Institut d'anthropologie et d'histoire (INAH). Elle sont par ailleurs toujours utilisées à des fins religieuses, ce qui assure les bonnes utilisation et gestion des bâtiments. L'ICOMOS a par conséquent estimé que les modalités de gestion et de conservation étaient suffisantes et il a recommandé l'inscription des monastères sous les critères (ii) et (iv).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce bien sous les critères (ii) et (iv).

**Lignes et 700 Pérou C(i) (iii)**  
**géoglyphes de (iv)**  
**Nazca et de**  
**Pampas de Jumana**

L'ICOMOS a informé le Bureau que, suite à la demande faite par le Bureau lors de sa dix-huitième session, l'Etat partie concerné avait soumis une nouvelle carte où il définissait les limites du bien en fonction des caractéristiques naturelles et géographiques. L'ICOMOS en a recommandé l'inscription sous les critères (i), (iii) et (iv).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sous les critères (i), (iii) et (iv). Le Bureau a aussi recommandé au Comité d'inviter instamment les autorités du pays à renforcer la protection et à améliorer la gestion de la vaste zone occupée par ce bien.

**Eglise Saint Jean 690 République tchèque C (i)**  
**Népomucène, lieu de (iv)**  
**pèlerinage à**  
**Zelena Hora**

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau que, comme l'avait demandé le Bureau lors de sa 18ème session, l'Etat partie avait fourni un complément d'informations concernant l'effet de la nouvelle législation sur la protection des monuments ecclésiastiques et sur le projet de restauration en cours. Ces informations ont fait l'objet d'une évaluation positive et l'ICOMOS a donc recommandé l'inscription de ce bien sous les critères (i) et (iv).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sous les critères (i) et (iv).

**B.5 Propositions d'inscription antérieures (qui avaient été renvoyées aux Etats parties concernés ou différées dans l'attente d'un complément d'informations) ré-examinées par le Bureau à sa session de décembre 1994 et présentées à la dix-huitième session du Comité**

<b>Parc national d'Uluru-Kata Tjuta (renomination du Parc national d'Uluru sous des critères culturels)</b>	<b>447rev.</b>	<b>Australie</b>	<b>N (ii) (iii) C (v) (vi)</b>
---	----------------	------------------	------------------------------------

Le Bureau a rappelé que ce bien avait été à l'origine proposé comme site mixte, inscrit en 1987 sous les critères naturels N(ii) (iii) et repropoé sous les nouveaux critères culturels en tant que paysage culturel.

L'ICOMOS a recommandé l'inscription de ce bien sous les critères culturels (v) et (vi) car il a estimé qu'il s'agissait de l'un des paysages au monde les plus anciennement travaillés par l'homme et que c'était une exceptionnelle illustration d'un modèle réussi d'adaptation humaine pendant de nombreux millénaires à un environnement hostile; il fait en outre partie intégrante du système de croyances traditionnelles de l'une des sociétés humaines les plus anciennes au monde.

Le Bureau, après avoir longuement discuté de l'interprétation et de l'application des critères dans le cas de paysages culturels ne comprenant pas d'élément monumental, a recommandé au Comité d'inscrire ce bien, déjà site naturel du patrimoine mondial, également sous les critères culturels (v) et (vi).

A la suite de la discussion, le Bureau a demandé au Secrétariat de publier, dans la Lettre du patrimoine mondial par exemple, les cas d'application des critères concernant les paysages culturels pour que leur interprétation et leur application soient diffusées parmi les Etats parties.

<b>Vieille ville de Dubrovnik (extension)</b>	<b>95bis</b>	<b>Croatie</b>
---	--------------	----------------

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau qu'il avait procédé à une évaluation positive de la proposition d'extension de ce site du patrimoine mondial, qui comprendrait l'île de Lokrum ainsi que les zones et forteresses situées à l'est et à l'ouest des murailles de la ville. Il a aussi fait une recommandation positive concernant la zone tampon proposée, soit la zone située sur les pentes des collines surplombant la ville.

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'étendre le site actuel du patrimoine mondial, comme l'avait proposé l'Etat partie concerné:

**Vieille église de Petäjävesi**                      **584**                      **Finlande**                      **C (iv)**

Le Bureau a rappelé que le Comité, lors de sa quinzième session de décembre 1991, avait différé cette inscription et demandé une étude plus approfondie sur la valeur universelle de ce monument. L'ICOMOS a fait savoir au Bureau que cette étude avait été réalisée et qu'il en concluait que l'église est "la mieux préservée des églises en rondins de Finlande construites selon un plan cruciforme dont elle est un exemple parfaitement représentatif ... Elle mérite une place sur la Liste du patrimoine mondial où, avec l'église d'Urnes, elle manifeste de la grandeur de l'architecture des églises en bois en Scandinavie."

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce bien sous le critère (iv).

**Centre historique de Vilnius**                      **541**                      **Lituanie**                      **C (ii) (iv)**

Le Bureau a rappelé que la proposition d'inscription du centre historique de Vilnius avait été présentée par l'URSS et examinée par le Bureau lors de sa quatorzième session. Le Bureau avait renvoyé cette proposition aux autorités en leur demandant des informations complémentaires sur les programmes d'urbanisation de la ville à proximité immédiate du centre historique. La Lituanie, devenue Etat indépendant, avait ratifié en 1992 la Convention de patrimoine mondial. Les autorités lituaniennes avaient alors renouvelé la procédure de proposition d'inscription et fourni les informations complémentaires demandées.

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau qu'à son avis la législation protégeant le site proposé et une vaste zone avoisinante était satisfaisante, la seule réserve étant que les particuliers qui y sont propriétaires ne sont pas tenus d'entretenir et de restaurer leurs biens.

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce bien sous les critères (ii) et (iv).

**Skogskyrkogården**                      **588Rev.**                      **Suède**                      **C (i) (ii)**

Lors de sa dix-septième session, le Bureau avait décidé de différer l'inscription de ce bien jusqu'aux résultats d'une étude comparative sur les cimetières et d'une étude sur l'architecture du XXe siècle devant être réalisée par l'ICOMOS. Le Bureau avait par ailleurs estimé que ce bien devait aussi être évalué en tant que paysage culturel.

L'ICOMOS a fait savoir au Bureau qu'à la suite d'un colloque sur les cimetières et de consultations avec des groupes d'experts il en était arrivé à la conclusion que le cimetière de Skorgskyrkogården est le plus important et le mieux préservé des cimetières boisés et que c'est un exemple exceptionnel de paysage culturel conçu. Il en a donc recommandé l'inscription sous les critères (i) et (ii).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce bien sous les critères (i) et (ii).

**Ville de Safranbolu 614                      Turquie                      C (ii) (iv)  
(v)**

ors de sa 16ème session, le Comité avait différé l'inscription jusqu'à ce que les informations sur les limites du site aient été apportées. L'ICOMOS a fait savoir au Bureau que ces informations avaient été fournies et qu'il considérait que le périmètre proposé pour inscription était acceptable. Il a aussi estimé que la protection et la gestion du site proposé étaient satisfaisantes et en a recommandé l'inscription sous les critères (ii), (iv) et (v).

Le Bureau a recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sous les critères (ii), (iv) et (v).